

36 De 2016 à nos jours, entre promesses, défis et perspectives, quel bilan pour les CJIP ?



Mathilde LACAZE-MASMONTEIL,
avocate

1. - LE PANORAMA DES CJIP VALIDÉES JUSQU'À PRÉSENT

A. - Les domaines actuels des CJIP

- 1° Un dispositif initialement tourné vers les atteintes à la probité
- 2° L'extension à la fraude fiscale
- 3° La CJIP environnementale (CJIPE)

B. - Les personnes concernées

2. - L'ÉTUDE DES TENDANCES DÉGAGÉES PAR L'ANALYSE DES CJIP CONCLUES

A. - L'analyse en matière de probité (corruption et fraude fiscale)

- 1° Le caractère particulièrement élevé du montant des amendes d'intérêt public
- 2° L'efficacité avérée du programme de mise en conformité

B. - Les CJIP environnementales (CJIPE)

- 1° Des montants d'amende particulièrement faibles
- 2° Une meilleure implication souhaitable des victimes
- 3° L'avantage d'une réparation du préjudice écologique sous le contrôle d'organismes qualifiés

3. - LES PERSPECTIVES DE LA CJIP : UN ÉLARGISSEMENT DES MATIÈRES CONCERNÉES ?

A. - La santé publique

B. - Le droit du numérique, la protection des données personnelles et l'intelligence artificielle

C. - La protection des consommateurs et la lutte contre la concurrence déloyale

D. - L'extension de la CJIP aux atteintes aux droits de l'Homme : une fausse bonne idée ?

S'interroger sur le champ d'application des CJIP revient à réfléchir sur le principe même de leur efficacité. De 2016 à aujourd'hui, le Parquet national financier et les procureurs de la République se sont approprié cet instrument dans les différentes matières concernées, dans une logique mêlant punition et accompagnement vers la conformité. Néanmoins, le consensus sur les CJIP est loin d'être acquis. Il est impératif de se pencher sur les conventions conclues jusqu'à présent pour en apprécier les contours ainsi que les limites.

1 - Les conventions judiciaires d'intérêt public (ci-après CJIP) couvrent les domaines susceptibles d'intéresser, d'affecter le public dans son ensemble. Cette notion d'intérêt public, qui ne bénéficie pas d'une traduction légale et que l'on pourrait assurément assimiler à celle d'intérêt général, est donc la pierre angulaire du dispositif introduit en droit français par la loi Sapin II.

2 - La CJIP est l'illustration d'une sorte de pénalisation de la conformité¹, qui se caractérise par cette logique d'amélioration continue des processus et procédés, conjuguant épanouissement économique de l'entreprise et respect de son environnement.

1. A. Bousquet, *Nouvelles lignes directrices CJIP : vers une pénalisation de la conformité ?* : Actu-juridique, 27 mars 2023 ; www.actu-juridique.fr/droit-de-la-regulation/nouvelles-lignes-directrices-cjip-vers-une-penalisation-de-la-conformite/.

3 - Après un bref panorama des CJIP validées depuis leur introduction en droit français (1), une appréciation critique s'impose au regard de leur effectivité (2) avant d'envisager une extension de leur champ d'application (3).

1. Le panorama des CJIP validées jusqu'à présent

A. - Les domaines actuels des CJIP

4 - Depuis l'introduction de la CJIP en 2016, le Parquet national financier (PNF) a démontré une appropriation rapide de l'outil, preuve d'une nécessité de combler l'arsenal législatif en matière de lutte contre les atteintes à la probité. Initialement restreint aux délits de corruption trafic d'influence et de blanchi-

ment de la fraude fiscale (1°), la CJIP s'est progressivement étendue à la fraude fiscale (2°) et à la matière environnementale (3°).

1° Un dispositif initialement tourné vers les atteintes à la probité

5 - L'avènement de la CJIP en matière de corruption procède d'une critique internationale à l'égard du droit français de la lutte contre la corruption. À la différence du droit français, des dispositifs anglo-saxons existent depuis de nombreuses années pour permettre la répression de la criminalité en col blanc (antitrust, corruption...).

6 - Pour pallier cette carence juridique et dans une optique de protection des entreprises françaises de l'extraterritorialité de législations étrangères, le législateur, par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, a fait entrer la CJIP dans le Code de procédure pénale. Son champ était limité à la corruption, le trafic d'influence, les infractions connexes ainsi que le blanchiment de fraude fiscale.

7 - La première CJIP (toutes matières confondues) a été conclue le 30 octobre 2017 avec la HSBC Private Bank SA, validée le 14 novembre de la même année, pour démarchage bancaire et financier illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale. Alors même que l'amende ne saurait dépasser 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (CPP, art. 41-1-2, 1°), la transaction a atteint le plafond, chose assez exceptionnelle, pour des raisons liées à la gravité des faits et au comportement de l'établissement bancaire dans la procédure d'enquête.

8 - En matière de probité, l'affaire EDF a entraîné la conclusion de trois premières CJIP portant sur des faits de corruption publique active, qui ont été validées les 23 février et 25 mai 2018 par le tribunal judiciaire de Nanterre. Depuis, quinze CJIP ont été conclues en matière de probité, principalement pour des faits de corruption d'agents publics étrangers. À cet égard, la circonstance que les comportements corruptifs visaient des agents publics étrangers a systématiquement été traitée par le PNF comme un important critère d'aggravation de l'amende.

9 - Par ailleurs, le champ matériel d'application de la CJIP a permis de mettre en œuvre des résolutions coordonnées avec des autorités étrangères, comme l'illustre la CJIP conclue avec la Société Générale, qui indique que le DOJ américain et le PNF « ont partagé leurs éléments de preuve et se sont entendus pour parvenir à une résolution coordonnée de leurs enquêtes respectives » et ont décidé de « partager pour moitié le montant des pénalités » que la personne morale devra verser ; de même que la CJIP Airbus 1, jointe à la conclusion de deux accords de *Deferred Prosecution Agreement* conclus avec le *Serious Fraud Office* britannique et le *Department of Justice* américain, en faisant la plus importante résolution mondiale en matière de corruption transnationale à ce jour.

2° L'extension à la fraude fiscale

10 - En réaction aux critiques s'élevant du fait d'une certaine incohérence dans le champ d'application des CJIP (applicables jusqu'alors au blanchiment de fraude fiscale... mais pas à la fraude fiscale en tant qu'infraction principale²), la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale a étendu le champ d'application des CJIP, qui concerneront désormais les infractions mentionnées aux articles 1741 et suivants du CGI. Seront également couvertes les infractions connexes à celles visées.

2. Par ex., V. J. Gallois, *Les apports de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude* : *AJ pénal* 2018, p. 560.

11 - Trois CJIP ont été conclues en matière de fraude fiscale, impliquant des sociétés transnationales. Ces sociétés s'étaient rendues fautives d'avoir mis en place des schémas visant à réduire le montant de l'impôt sur les sociétés. La première CJIP conclue en matière de fraude fiscale concernait la société Carmignac Gestion, s'agissant d'un abus du régime fiscal mère-fille³. Le montant de l'amende d'intérêt public à laquelle la société a été soumise s'élève à 30 millions d'euros⁴.

12 - Les deux autres CJIP se sont élevées à des montants bien plus importants. Pour la CJIP avec les sociétés SARL Google France et Google Ireland Limited, l'amende appliquée s'élevait à non moins de 500 millions d'euros. Le record a été atteint avec la troisième CJIP avec les sociétés McDonald's France, McDonald's System Of France LLC et MCD Luxembourg Real Estate SARL validée le 16 juin 2022, avec 508 482 964 d'euros⁵.

13 - Des CJIP ont également été conclues en matière de complicité de fraude fiscale⁶. En matière fiscale, à la différence de la corruption et de l'environnement, le montant de l'amende peut être affecté par les règles de cumul des sanctions pénales et fiscales. Par une question prioritaire de constitutionnalité en date du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel avait précisé qu'en cas de concurrence entre les poursuites pénales et fiscales, « le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues »⁷.

14 - Par ailleurs, les droits éludés étant recouverts par l'administration fiscale, l'amende d'intérêt public ne peut inclure que la part afflictive⁸.

15 - Enfin, pour les établissements bancaires, la balance d'évaluation de l'amende entre facteurs minorants et aggravants prend en compte le fait qu'elles soient soumises à une obligation de vigilance, renforcée en matière de lutte contre le blanchiment⁹.

3° La CJIP environnementale (CJIPE)

16 - La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée étend les CJIP aux infractions environnementales, en introduisant dans le Code de procédure pénale un article 41-1-3. La circulaire du 11 mai 2021¹⁰ encourage les présidents de juridictions à s'emparer du dispositif.

17 - À l'instar de l'AFA, en matière environnementale, l'Office français de la biodiversité (OFB) se trouve chargé de surveiller le programme de conformité auquel est soumise la personne morale, tout comme le contrôle de la réparation du préjudice écologique.

18 - Comme en matière de corruption et de fraude fiscale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé « de manière

3. C.-H. Boeringer, A. Dunoyer de Segonzac, R. Lefebvre et S. Toma, *Retour sur près de 5 ans de pratique de la convention judiciaire d'intérêt public en matière de fraude fiscale* : *JCP E* 2023, 1072.

4. *CJIP Carmignac Gestion*, 20 juin 2019.

5. *CJIP du 16 juin 2022 entre le PNF et les sociétés McDonald's France, McDonald's System of France LLC et MCD Luxembourg Real Estate*.

6. *CJIP conclue par la société Swiru Holding AG en date du 4 mai 2020. – CJIP conclue par la société JPMORGAN CHASE BANK, National Association en date du 26 août 2021. – CJIP conclue par le groupement d'intérêt économique Unilabs France en date du 8 décembre 2022.*

7. *Cons. const.*, 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC, Alec W et a., § 24 : *JurisData* n° 2016-012236 ; *JCP G* 2016, act. 1042, S. Detraz.

8. *PNF, Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janv. 2023, p. 14.

9. G. Poissonnier, *Droit pénal des affaires – Quand la CJIP sert à tourner la page frauduleuse* : *JCP E* 2023, 1207.

10. *Circ. n° CRIM 2021-02/G3*, 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale.

proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés ». En matière de préjudice causé à l'environnement, ce paramètre « d'avantages tirés des manquements constatés » est bien plus complexe à appréhender, l'environnement étant une victime collatérale d'une entreprise frauduleuse et ces manquements sont plus délicats à chiffrer. Néanmoins, dans une CJIP validée le 1^{er} juin 2023 ¹¹, il est indiqué que « si les infractions relevées n'ont pas directement généré de profit, elles ont néanmoins permis de substantielles économies à la société : la fromagerie s'est abstenue non seulement d'exposer les dépenses nécessaires à la remise en état d'un réseau d'évacuation qualifié de désastreux par l'une des entreprises intervenue mais également, en termes de moyens humains, elle a fait l'économie de la main d'œuvre nécessaire à la surveillance de ses effluents et à l'entretien du réseau. Il ne fait donc pas de doute que les infractions commises par la fromagerie lui ont permis de réaliser des économies, de présenter un bilan financier plus favorable et donc d'augmenter sa compétitivité ».

19 - Les gains compétitifs par l'évitement de normes plus rigoureuses semblent ainsi être la pierre angulaire dans l'évaluation des avantages escomptés en matière de CJIPE.

20 - Les CJIPE couvrent des champs très élargis de la délinquance environnementale, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale faisait de manière générique référence aux « délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes », ce qui permet une appréciation particulièrement large du champ des infractions visées. Les délits introduits par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience », tels que le délit de mise en danger de l'environnement, le délit général de pollution des milieux ou encore le délit d'écocide sont donc également visés par le champ des CJIPE.

21 - C'est en matière de pollution des eaux que les CJIPE sont les plus usitées :

Personne morale mise en cause	Validée le	Délit
Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau	16 décembre 2021	Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer.
GAEC des Beaudor	18 février 2022	Déversement de substances nuisibles en eau douce ou en pisciculture
SAS AFF VISSERIE	4 mars 2022	Pollution des cours d'eau par déversement d'hydrocarbures
SCEA Maison de la Mirabelle	8 septembre 2022	Abandon de déchets dans les eaux, déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles
SAS SCIERIE BORIE	12 septembre 2022	Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer.
SICTOM VELAY-PILAT	12 septembre 2022	Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer.
Nestlé France	13 septembre 2022	Déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer Atteinte non autorisée à la conservation d'espèces animales protégées Exploitation d'une ICPE sans respect des règles et prescriptions
Société fromagère de Vercel	1 ^{er} juin 2023	Déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer

22 - La pollution atmosphérique est également couverte, comme le révèle la CJIP validée le 17 mai 2022 avec la société TUI CRUISES GMBH et celle du 29 mars 2023 avec la société CAMPBELL SHIPPING COMPANY LIMITED, toutes deux pour dépassement des teneurs en soufre d'un navire.

23 - Enfin, les autorités de poursuites ont également pu recourir aux CJIP dans le cadre d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. C'est dans ce cadre que, le 25 août 2022, une CJIP a été validée pour altération ou dégradation non autorisée de

l'habitat d'espèce animale protégée non domestique et exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique avec une société, et pour complicité de ces délits avec deux autres. En décembre 2022, deux autres CJIP ont été conclues, avec le GAEC du Boulbout et avec la SCEA LETAC LECERF, pour destruction non autorisée de l'habitat d'espèce animale protégée non domestique.

24 - De manière plus originale, le 3 juillet 2023, une CJIP a été validée du fait de l'absence de traçabilité de plusieurs espèces animales protégées par la convention de Washington et présentées dans le parc zoologique (Sté Cerza).

11. CJIP, Sté fromagère de Vercel (groupe LACTALIS), 1^{er} juin 2023.

25 - Il est ainsi encourageant de voir un tel recours aux CJIP, qui permet une remédiation rapide et efficace des atteintes à l'environnement. La pluralité des champs environnementaux couverts témoigne de l'habileté avec laquelle les autorités de poursuite adaptent l'outil aux circonstances en présence.

B. - Les personnes concernées

26 - L'article 41-1-1 du Code de procédure pénale mentionne uniquement les « *personnes morales* » comme bénéficiaires du dispositif de la CJIP. Cela induit une appréciation très large des acteurs visés, allant des entreprises aux collectivités territoriales, en passant par les associations. Comme en droit pénal général, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée.

27 - Concernant la mise en cause des collectivités territoriales, il convient de se référer pour exemple à la CJIP validée le 16 mars 2023, impliquant la commune de Besançon, pour des faits d'exploitation d'un établissement pour animaux non-domestiques sans certificat de capacité et de détention non autorisée d'espèces animales non domestiques et d'espèces protégées.

28 - La question de l'amende infligée aux collectivités territoriales est sujette à débat, du fait de l'origine des fonds employés pour le paiement de l'amende. Il s'agirait en majeure partie de deniers publics, et conduirait les administrés à payer pour les fautes de gestion de la commune. La CJIP susmentionnée, dans son ultime paragraphe sur les facteurs minorants et aggravants de l'amende, évoque ainsi qu'« *indépendamment des facteurs minorants à mettre au crédit de la Ville de Besançon et de la Citadelle de Besançon, il doit être tenu compte du fait que l'essentiel du budget émane de la Ville de Besançon, collectivité locale dont il convient de ne pas grever les dépenses, lesquelles seraient, en tout état de cause, répercutées sur ses contribuables* »¹².

29 - Les collectivités territoriales disposent ainsi d'un statut particulier, qui conduit les pouvoirs publics à ne pas infliger une amende d'intérêt public trop conséquente.

30 - L'intérêt de la CJIP est de faire articuler différents prismes de l'intérêt public. La protection de l'ordre public doit être mise en balance avec le développement économique de la personne morale. C'est précisément pour servir cet intérêt que la CJIP (contrairement à la CRPC) n'entraîne pas condamnation de la personne morale visée. Conformément à l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité ou de fraude fiscale sont exclues de la procédure de passation des marchés publics. C'est l'idée d'une responsabilité sans culpabilité qui vient guider l'esprit de la CJIP, alors même que les dirigeants personnes physiques restent, eux, sujets à condamnation. Le voile protecteur de la société se referme sur elle-même, et exclut les dirigeants de son statut privilégié.

31 - Si la CJIP est donc parfaitement pensée pour la protection des personnes morales, il convient d'étudier plus en détail l'effectivité des dispositifs au regard de leur objectif.

2. L'étude des tendances dégagées par l'analyse des CJIP conclues

32 - L'analyse des différentes CJIP conclues est nécessaire pour en évaluer l'efficacité et assurer un travail de prévisibilité pour les éventuels auteurs d'infractions similaires.

A. - L'analyse en matière de probité (corruption et fraude fiscale)

33 - Les dernières années ont été marquées par une augmentation croissante du nombre de CJIP en matière de probité, preuve de leur utilité reconnue par les autorités de poursuite.

1° Le caractère particulièrement élevé du montant des amendes d'intérêt public

34 - Dans les domaines de la corruption et de la fraude fiscale, les amendes infligées se caractérisent par leur montant particulièrement élevé. En matière de fraude fiscale, les avantages escomptés de la mise en place du système délictueux se comptent en centaines de millions d'euros, de sorte qu'il n'est pas disproportionné pour le Parquet de proposer des montants dans le même ordre d'idées. La société Google s'est ainsi vue infliger une amende de 500 millions euros, répartie entre Google France et Google Irlande. Mais c'est le record à été atteint avec la CJIP par laquelle la société McDonalds a réglé une somme totale, au titre du règlement d'ensemble des sommes et pénalités, de 1 245 624 269 €, incluant l'amende d'intérêt public.

35 - Certains auteurs mettent en exergue une certaine « *position répressive du PNF qui parvient à négocier des amendes plus importantes que le montant des droits éludés* »¹³, alors même que l'administration fiscale aurait recouvert les sommes litigieuses.

36 - Il est par ailleurs peu opportun de comparer les montants des amendes entre les CJIP en matière de corruption et de fraude fiscale, et celles en matière environnementale. Dans les premiers cas, le montant des amendes oscille entre quelques millions et plusieurs centaines de millions d'euros (sans intégrer le coût du programme de mise en conformité), mais dépasse rarement la dizaine de milliers d'euros pour les CJIP¹⁴.

37 - Les ressources vont différer selon le profil des acteurs. L'importance des montants n'empêche pas certains d'avancer que les entreprises préfèrent concéder quelques centaines de millions d'euros pour sauver leur réputation, laissant entrevoir une « *justice à deux vitesses qui permet aux entreprises d'acheter leur impunité* »¹⁵. Cette circonstance doit toutefois être relativisée avec l'aspect le plus important et innovant, qu'est la mise en place d'un programme de mise en conformité pour les entreprises fautives.

2° L'efficacité avérée du programme de mise en conformité

38 - L'article 41-1-2 du Code de procédure pénale prévoit que la CJIP peut comporter l'obligation pour l'entreprise de : « *Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du Code pénal* ».

39 - Aux termes de l'article 131-39-2 susvisé, il peut s'agir de l'élaboration d'un code de conduite visant à proscrire les comportements pouvant couvrir des faits de corruption ou de trafic d'influence, un dispositif d'alerte interne, une « *cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulière*

12. CJIP, ville de Besançon, 28 nov. 2022, p. 6.

13. C.-H. Boeringer, A. Dunoyer, R. Lefevre et S. Toma, Retour sur près de 5 ans de pratique de la convention judiciaire d'intérêt public en matière de fraude fiscale : Dr. fisc. 2023, étude 101.

14. À noter que le montant le plus bas étant de 1000 €, pour la CJIP conclue le 25 novembre 2021 avec le GAEC des Beaudor.

15. L. Rousseau et N. Nabih, Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public : Dalloz actualité, 16 mai 2022.

rement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité », des procédures d'évaluation de sa chaîne de valeur, en amont et en aval, des procédures de contrôles comptables, des formations ainsi que des sanctions disciplinaires (CPP, art. 131-39-2, II).

40 - Ces programmes de conformité qui accompagnent l'acquiescement de l'amende d'intérêt public s'analysent comme une conjugaison entre les responsabilités *ex-ante* et *ex-post* qui gouvernent le droit de la compliance¹⁶. Après réparation du dommage, la CJIP doit conduire vers la conformité souhaitée.

41 - Le programme de mise en conformité est contrôlé par l'AFA, qui peut recourir à des experts ou des autorités qualifiées. Ce programme est financé intégralement par l'entreprise, sous la forme d'une provision¹⁷. Néanmoins, ce programme de mise en conformité n'est pas systématique et certaines CJIP ne le prévoient pas dès lors que des mesures correctrices ont été engagées¹⁸ et que des dispositifs d'éthique et de conformité ont été renforcés à la suite de la découverte des faits¹⁹.

42 - Parmi les programmes mis en évidence dans les CJIP, il ressort que l'AFA va, après un audit initial, déterminer au cas par cas les éléments à mettre en place ou à améliorer pour la mise en conformité de la société. Cet audit initial permet de vérifier la pertinence des dispositifs anti-corruption mis en place par l'entreprise²⁰. Les durées du programme de conformité varient (18 mois pour KAEFFER-WANNER SAS, 2 ans pour la société Bolloré SE, 3 ans d'audits pour Airbus).

43 - La visée punitive de l'amende se marie avec celle plus réhabilitative du programme de mise en conformité, l'idée de la CJIP étant de « mettre en lumière les points de vulnérabilité en matière de conformité » et donc de mettre en place des « mesures d'accompagnement de l'entreprise dans sa restructuration »²¹.

44 - D'après les contrôles effectués par l'AFA²², les personnes morales font preuve de volontarisme dans l'amélioration de leurs procédés, ce qui conduit tant à minorer le montant de l'amende qu'à éteindre l'action publique.

B. - Les CJIP environnementales (CJIPE)

1° Des montants d'amende particulièrement faibles

45 - Le principal reproche à faire à l'encontre des CJIPE est celui des montants étonnement faibles et peu dissuasifs des amendes prévues, ainsi que ceux alloués au titre de la réparation du préjudice écologique.

46 - Dans le cadre de la CJIP conclue avec la société TUI CRUISES GMBH, le chiffre d'affaires annuel moyen de la société étant de 1 074 912 000 €, la limite maximale de l'amende, conformément au droit applicable, aurait dû être de 322 473 000 €. Or, l'amende finalement proposée s'est élevée à 60 000 €. Si le ministère public se borne à justifier ce montant

en avançant les « efforts déployés par la personne morale pour se mettre en conformité avec la réglementation, l'unicité du manquement et la bonne foi avec laquelle elle a immédiatement reconnu les faits »²³, la faiblesse de cette sanction enlève tout caractère dissuasif. Ce montant paraît particulièrement étonnant, notamment face à la justification de l'entreprise qui admet ne pas s'être suffisamment renseignée sur les normes en vigueur.

47 - L'analyse des CJIPE conclues laisse entrevoir des montants souvent insatisfaisants : 1000 € pour la CJIP conclue avec le GAEC des BEAUDOR, 5 000 € pour celle conclue avec le SYMPAE, ou encore 10 000 € pour celle conclue avec la société BORIE.

48 - Des auteurs ont pu s'alarmer des faibles montants de l'amende²⁴, alors que la même année, la loi Climat et résilience avait introduit dans le Code de l'environnement les articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 introduisant le délit d'écocide et portant les sanctions à « dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction ». Le recours à la CJIPE comme alternative à un procès pénal est donc opportun pour les entreprises.

49 - Si le montant de l'amende tient compte de la réparation du préjudice écologique²⁵ en matière de CJIPE, les faibles montants affectés à cette dernière ne permettent pas toujours de compenser l'amende versée. À titre d'exemple, dans le cadre de la CJIP conclue avec la société fromagère de Vercel, le chiffre d'affaires annuel moyen de la société était estimé à 40 988 820 €, de sorte que le montant de l'amende d'intérêt public devait être limité à 12 296 646,10 €. Or le montant proposé par le procureur de la République est de 100 000 €. Cette solution est surprenante au regard des sommes versées au titre du préjudice écologique : 1142 € versés à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), une « estimation basse » et une somme versée « sans tenir compte des services écologiques rendues par ce cours d'eau »²⁶. La même somme est également versée à la Fédération du Doubs (accompagnée d'une somme de 53,71 € en réparation de son préjudice moral...). La détermination de ce montant interroge, et de ce constat, les critiques tenant à l'opacité du règlement des CJIP se trouvent fondées.

50 - Il convient néanmoins de relativiser ce constat, comme dans le cas de la CJIP conclue avec le GAEC des Beaudor. Si le montant de l'amende proposé s'est avéré particulièrement faible, le GAEC a été condamné à verser, en réparation du dommage écologique piscicole et environnemental, respectivement 23 688 € à la Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire et 18 237 € à l'AAPPMA.

51 - Par ailleurs, la CJIP a le mérite de mobiliser des instruments novateurs et intéressants, telle que la fiducie²⁷.

2° Une meilleure implication souhaitable des victimes

52 - La question de l'association des victimes au processus se pose. La victime, une fois identifiée, peut solliciter la réparation

16. À ce titre, les travaux de Marie-Anne Frison-Roche ont permis de cristalliser ces notions dans le droit de la compliance actuel.

17. Le montant de cette provision peut varier selon les mesures à mettre en place, étant par exemple jusqu'à concurrence de 442 280,40 d'euros pour la CJIP conclue avec Doris Group SA, et jusqu'à 4 millions d'euros pour celle conclue avec la société Bolloré SE.

18. Par ex., dans le cadre de la CJIP conclue avec Idemia France le 7 juillet 2022, ou encore celle avec le Crédit Suisse du 24 octobre 2022.

19. CJIP Idemia France, 7 juill. 2022 ou encore société Systra SA, 17 juill. 2021.

20. C'est le cas pour la SE Bolloré, La Financière Atalian, DORIS GROUP...

21. CJIP avec La financière Atalian, 17 janv. 2022.

22. AFA, L'efficacité des CJIP dans la mise en conformité des entreprises signalées a été réaffirmée en 2021 : Rapp. annuel 2021, 2022, p. 41-42.

23. CJIP du 17 mai 2022. Les actions de la société en faveur de l'environnement ont également été appréciées comme facteur minorant, comme « partiellement compensatrices de l'impact environnemental de l'activité ».

24. C. Eutedjian, CJIP Environnement : bilan d'étape : Village de la Justice, 1^{er} mars 2022.

25. M. Recotillet, CJIP environnementale à l'encontre d'une société du groupe Lactalis : Dalloz actualité, 24 juin 2023.

26. CJIP du 1^{er} juin 2023, p. 7.

27. Sur ce point, V. par ex., la CJIP validée le 12 septembre 2022 avec la SICTOM VELAY-PILAT, ainsi que le commentaire, M. Combe, A. Perrin et T. Soleilhac, Les perspectives offertes par l'utilisation combinée du référé pénal environnemental, de la CJIP environnementale et de la fiducie environnementale : Energie env. infrastr. 2023, étude 2, n° 1.

de ses préjudices. Le procureur de la République doit l'informer de la négociation en cours d'une CJIP, et elle devra transmettre, conformément au droit commun de la responsabilité, tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de ses préjudices (CPP, art. 41-1-2, I et R. 15-33-60-1).

53 - Néanmoins, les accords restent négociés à huis clos et les victimes n'ont qu'une voix mineure lors de l'audience, ne pouvant faire valoir leurs arguments que sous la forme d'observations. S'il est néanmoins possible pour la victime de poursuivre l'auteur devant les juridictions civiles pour obtenir réparation de leur préjudice (CPP, art. 41-1-2, IV, al. 2), l'effectivité de cette mesure demeure aléatoire.

54 - Une réforme améliorant l'implication des victimes lors du processus de négociation serait bienvenue. Les CJIP souffrent principalement du manque de transparence, laissant un sentiment de privation du côté des victimes et d'une prise en compte mitigée de l'étendue de leurs préjudices. Leur implication dès la phase de négociation permettrait une meilleure réparation, mais également une mutualisation des savoirs. En matière de CJIPE, la connaissance des spécificités d'un milieu permettrait de prévenir tout risque de dommage similaire.

3° L'avantage d'une réparation du préjudice écologique sous le contrôle d'organismes qualifiés

55 - L'avantage majeur de la CJIPE est la facilitation de la réparation du préjudice écologique en nature, indissociable de la réparation du préjudice.

56 - Une illustration topique est celle de la CJIPE conclue²⁸ avec la SCEA LETAC LECERF pour altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique. L'auteur des faits s'est vu enjoint de créer une nouvelle mare et de planter 1,2 km de haies, le tout dans un délai maximum de 3 ans et sous le contrôle de l'OFB. Mais c'est celle conclue avec la SCEA Maison de la Mirabelle qui s'avère la plus ambitieuse en matière de réparation, avec un cahier des charges annexé à la CJIP, comprenant les espèces à replanter ou encore la période de plantation, accompagnée d'une obligation de résultat.

57 - Certaines CJIPE peuvent laisser interrogateur quant au délai fixé pour réparer le préjudice écologique, notamment à la lumière l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale, qui prévoit un délai « qui ne peut être supérieur à un an » pour réparer les dommages causés aux victimes. Alors que dans certaines CJIP, le délai prévu pour la réparation du préjudice écologique (notamment sous forme pécuniaire) est de 6 mois²⁹, dans d'autres, le procureur de la République estime le délai à 24 mois³⁰, voire 3 ans³¹. Comment justifier ces 2 années supplémentaires, alors même que l'environnement mérite tout autant une réparation rapide de son préjudice ? Doit-on y voir une assimilation entre la réparation du préjudice écologique en nature avec la mise en œuvre du programme de mise en conformité (d'une durée maximale de 3 ans) ? Il conviendra de rester vigilant aux futures CJIPE.

58 - En tout état de cause, les programmes de mise en conformité sont variés, et vont dépendre tant du profil et de l'activité de l'auteur des faits que du délit réprimé (obligation de mettre en place un suivi scientifique piscicole et macrofaune³², mise en conformité et surveillance renforcée consistant en la réalisation

de contrôles des rejets par un organisme accrédité et transmission des données à l'inspection des installations classées (ICPE) durant 3 ans³³). Le rejet de substances nuisibles dans les eaux peut également conduire à la mise en conformité de l'installation sous le contrôle des services de l'OFB³⁴.

59 - Dans la CJIPE avec la société CERZA, la présence dans le zoo de spécimens dont les insuffisances liées aux conditions de suivi administratif, ainsi que des erreurs et manquements dans le cadre de contrôle de traçabilité ont conduit à l'obligation pour la société de soumettre les espèces à des opérations d'analyse génétique fin de déterminer une éventuelle origine illégale.

60 - Si les CJIP ont pu démontrer une célérité dans la répression et une certaine efficacité dans la réparation, l'instrument demeure perfectible et parmi les pistes d'amélioration, une ouverture à d'autres champs du droit permettrait une meilleure appréciation de son potentiel.

3. Les perspectives de la CJIP : un élargissement des matières concernées ?

61 - L'intérêt général au fondement des CJIP étant une notion polysémique, il nous apparaît que les CJIP auraient intérêt à élargir leur champ d'application afin de favoriser la répression de tout acte qui contreviendrait à la préservation des intérêts ciblés.

A. - La santé publique

62 - Les problématiques de santé publique impliquent des acteurs pharmaceutiques majeurs. L'actualité de ces dernières années a mis en évidence des abus et manquements dans la sécurité des médicaments, tout comme certaines pratiques médicales qui contreviendraient aux règles déontologiques.

63 - L'élargissement des CJIP à la santé publique permettrait d'une part, d'éviter des nombreux rebondissements judiciaires et d'autre part, d'accélérer l'indemnisation des victimes (réduite à un an). D'autant que l'État ne pouvant se voir appliquer les règles de droit pénal, rien n'empêche une mise en cause parallèle des pouvoirs publics pour manquement aux obligations de vigilance et de précaution qui s'imposent à eux.

B. - Le droit du numérique, la protection des données personnelles et l'intelligence artificielle

64 - L'accélération à un rythme effréné du digital et du développement des nouvelles technologies a érigé la protection des données personnelles et de la vie privée des individus en dogme ultime. Au regard des enjeux, ainsi que du profil des acteurs (les fameux « GAFAM »³⁵, qui pourraient souffrir de la concurrence des BAXT³⁶ chinois) au poids économique et politique vertigineux, la CJIP serait adaptée pour régler les éventuels litiges qui surviendraient dans ces domaines.

65 - La CJIP possède des caractéristiques qui permettraient son application et son adaptation à la répression des dérives en matière de droit des nouvelles technologies. Elle permettrait de sanctionner les entreprises qui, pour des raisons de compétitivité, ne satisferaient pas aux règles de protection des données personnes (RGPD), relations commerciales établies auprès de

28. CJIP validée le 14 décembre 2022 avec la SCEA LETAC LECERF (TJ Évreux, 14 déc. 2022, n° 21250000182 : JurisData n° 2022-024558).

29. CJIP AFF VISSERIE.

30. CJIP SCEA Mirabelle.

31. CJIP SCEA Letac Lecerf et GAEC du Boulbout.

32. CJIP Établissements BORIE.

33. CJIP Lactalis, 1^{er} juin 2023.

34. Il est possible d'envisager que si l'installation avait été soumise au régime ICPE, le préfet aurait pu être chargé du contrôle de conformité, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant, enregistrant ou de la déclaration ICPE.

35. Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft.

36. Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi.

fournisseurs qui ne présenteraient pas des garanties en termes de protection des données personnelles...). L'amende de 50 millions d'euros infligée en 2019 à la société Google par la CNIL³⁷ au sujet de sa politique de confidentialité quant aux données à caractère personnel des utilisateurs d'Android et sa pratique de ciblage publicitaire démontre l'importance accordée à ces sujets d'intérêt public.

66 - Au regard des enjeux et du nombre de victimes utilisatrices pouvant souffrir de la fuite de leurs données, ainsi que de la difficulté de chiffrer le préjudice résultant de ces fautes, il faudrait que les autorités poursuivent la tendance initiée par la CNIL et ne lésinent pas sur les amendes d'intérêt public, les rendant suffisamment dissuasives pour que les acteurs économiques ne soient pas tentés de s'affranchir des règles de droit en la matière. En cas de dérives, il serait bienvenu que les acteurs mis en cause bénéficient de la logique de conformité guidant les CJIP.

C. - La protection des consommateurs et la lutte contre la concurrence déloyale

67 - Le droit de la consommation est un champ particulièrement opportun pour la mise en œuvre des CJIP. La répression du délit de pratiques commerciales trompeuses, dont le versant climatique a été introduit par la loi du 22 août 2021, pourrait bénéficier de l'intervention des CJIP qui permettrait à la fois de sanctionner l'entreprise pour pratiques commerciales trompeuses, par le biais de l'amende d'intérêt public, et de mettre en œuvre un accompagnement dans la stratégie commerciale de l'entreprise pour prévenir toute réitération.

68 - Concernant la lutte contre la concurrence déloyale et les pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence est particulièrement active et les précédents en la matière laissent entrevoir le potentiel particulièrement dissuasif des sanctions à l'encontre des auteurs³⁸. Là encore, la CJIP aurait tout intérêt à s'imposer.

D. - L'extension de la CJIP aux atteintes aux droits de l'Homme : une fausse bonne idée ?

69 - Si l'opportunité d'étendre le champ des CJIP aux violations des droits de l'Homme pourrait s'analyser comme séduisante, notamment au regard de l'efficacité particulièrement relative

d'une part, des points de contact nationaux de l'OCDE en termes de remédiation des atteintes à l'environnement³⁹ et d'autre part, des ordonnances rendues par le tribunal judiciaire de Paris dans les affaires impliquant la société TotalEnergies SE⁴⁰, il convient de rester prudent.

70 - Dans une telle hypothèse, les CJIP en matière de violation des droits de l'Homme pourraient permettre de couvrir les dommages causés par une entreprise française à l'étranger, et trouveraient intérêt à s'appliquer aux entités n'étant pas soumises à la loi sur le devoir de vigilance.

71 - Il pourrait même être envisagé une action complémentaire à celle prise sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance. Dans une telle hypothèse, des signalements pourraient être faits à l'autorité de contrôle instruirait, comme le ferait le PNF, la réalité ou le cas échéant la suffisance du plan de vigilance. En effet, l'analyse des récentes décisions laisse supposer que l'autorité judiciaire ne s'érige pas comme un acteur volontaire ou compétent pour analyser en détail la suffisance du plan de vigilance, ce qui représenterait pour lui une ingérence dans la stratégie ou la gouvernance de l'entreprise. La CJIP permettrait, éventuellement à l'autorité de contrôle instituée postérieurement à la directive sur le devoir de vigilance, d'accompagner l'entreprise dans sa démarche d'élaboration ou d'amélioration du plan de vigilance.

72 - Cette application de la CJIP en matière de droits de l'Homme suppose une réforme du dispositif en ouvrant aux victimes la possibilité de demander réparation. Dans une telle hypothèse, s'alignant sur le régime du devoir de vigilance, l'amende d'intérêt public pourrait être écartée au profit de la réparation des victimes, sur le fondement des articles 1240, 1241 et 1252 du Code civil. Il conviendra de faire preuve de précaution, d'une part pour prévenir toute violation du principe *non bis in idem*, et d'autre part du principe d'égalité devant la loi, le principe de l'amende en matière de devoir de vigilance ayant été censuré par le Conseil constitutionnel⁴¹. ■

37. CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 19 juin 2020, n° 430810, Sanction infligée à Google par la CNIL : *JurisData* n° 2020-008412.

38. *Aut. conc.*, déc. n° 05-D-65, 30 nov. 2005, relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

39. Les points de contact nationaux sont des mécanismes non-judicieux visant à la bonne application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Leur efficacité souffre de la possibilité pour les entreprises mises en cause de se retirer unilatéralement des discussions, sans préjudice des victimes.

40. *TJ Paris*, 28 févr. 2023, n° 22/53942 et 22/53943 : *JurisData* n° 2023-002691 ; *JCP G* 2023, act. 373, obs. M. Hautereau-Boutonnet et B. Parance ; *JCP E* 2023, 1086, note J.-B. Barbière. – *Et TJ Paris*, 6 juill. 2023, n° 22/03402.

41. *Cons. const.*, 23 mars 2017, n° 2017-750 DC, § 13 et 14, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* : *JurisData* n° 2017-012604 ; *Dr. sociétés* 2017, alerte 20.

Annexe

Panorama des CJIP validées

Clémentine VELTZ, avocate

Ce panorama a pour objet d'exposer sommairement les éléments clés de l'ensemble des CJIP conclues et validées à ce jour.

Il en découle une répartition équitable des accords parmi les trois domaines de compétence. Ainsi, parmi les 43 CJIP qui ont été validées :

- 15 CJIP portaient sur des atteintes à la probité ;
- 11 CJIP ont été conclues en matière fiscale ;
- Et 17 CJIP en matière environnementale.

Pour près de la moitié d'entre elles, l'accord comprenait un programme de mise en conformité, majoritairement en matière environnementale, suivie des atteintes à la probité.

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
1	HSBC Conclue le 30 oct. 2017 Validée le 14 nov. 2017	Fiscal Blanchiment de fraude fiscale, démarchage bancaire et financier illicite	PNF	Instruction	Amende : 157 975 422 € Indemnisation : État français (142 024 578 €)	Non
2	SAS Set Environnement Conclue le 14 févr. 2018 Validée le 23 févr. 2018	Probité Corruption d'agent public	TJ Nanterre	Instruction	Amende : 800 000 € Indemnisation : EDF (30 000 €) Coûts AFA : 200 000 €	Oui 2 ans
3	SAS Kaefer Wanner Conclue le 15 févr. 2018 Validée le 23 févr. 2018	Probité Corruption d'agent public	TJ Nanterre	Instruction	Amende : 2 710 000 € Indemnisation : EDF (30 000 €) Coûts AFA : 290 000 €	Oui 18 mois
4	SAS Poujaud Conclue le 7 mai 2018 Validée le 25 mai 2018	Probité Corruption d'agent public	TJ Nanterre	Instruction	Amende : 420 000 € Indemnisation : EDF (30 000 €) Coûts AFA : 276 000 €	Oui 2 ans
5	Société Générale Conclue le 24 mai 2018 Validée le 4 juin 2018	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 250 150 755 € Coûts AFA : 3 000 000 €	Oui 2 ans
6	Carmignac Gestion Conclue le 20 juin 2019 Validée le 28 juin 2019	Fiscal Fraude fiscale, fraude fiscale aggravée	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 30 000 000 € 11 143 832 € versés à l'administration fiscale en parallèle	Non
7	Google France Google Ireland Ltd. Conclue le 3 sept. 2019 Validée le 12 sept. 2019	Fiscal Fraude fiscale, complicité de fraude fiscale	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 500 000 000 € 465 000 000 € versés à l'administration fiscale en parallèle	Non
8	SAS Egis Avia Conclue le 28 nov. 2019 Validée le 10 déc. 2019	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Instruction	Amende : 2 600 000 €	Non
9	Bank of China Conclue le 10 janv. 2020 Validée le 15 janv. 2020	Fiscal Blanchiment aggravé de fraude fiscale	TJ Paris	Instruction	Amende : 3 000 000 € Indemnisation : État français (900 000 €)	Non
10	Airbus SE Conclue le 29 janv. 2020 Validée le 31 janv. 2020	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 2 083 137 455 € Coûts AFA : 8 500 000 €	Oui 3 ans
11	Bolloré SE Financière de l'Odet SE Conclue le 9 févr. 2021 Validée le 26 févr. 2021	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Instruction	Amende : 12 000 000 € Coûts AFA : 4 000 000 €	Oui 2 ans
12	Swiru Holding AG Conclue le 4 mai 2020 Validée le 11 mai 2020	Fiscal Complicité de fraude fiscale	TJ Nice	Instruction	Amende : 1 400 000 € 10 386 800 € versés à l'administration fiscale en parallèle	Non
13	Systra SA Conclue le 12 juill. 2021 Validée le 13 juill. 2021	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 7 496 000 €	Non

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
14	JP Morgan Chase Bank Conclue le 26 août 2021 Validée le 2 sept. 2021	Fiscal Complicité de fraude fiscale	PNF	Instruction	Amende : 25 000 000 €	Non
15	SYMPAE Conclue le 22 oct. 2021 Validée le 16 déc. 2021	Environnement Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer par une personne morale	TJ Puy-en-Velay	Enquête préliminaire	Amende : 5 000 € Indemnisation : Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire (2 159 €), et AAPPMA (2 159 €)	Oui 30 mois
16	LVMH Môt Hennessy – Louis Vuitton Conclue le 15 déc. 2021 Validée le 17 déc. 2021	Probité Trafic d'influence	TJ Paris	Instruction	Amende : 10 000 000 €	Non
17	La Financière Atalian Conclue le 17 janv. 2022 Validée le 7 févr. 2022	Fiscal Blanchiment de fraude fiscale, escroquerie et tentative d'escroquerie en bande organisée	TJ Paris	Instruction	Amende : 15 000 000 € Indemnisation : Vinci Energies (465 105 €), et Vinci SA (6 000 €) Coûts AFA : 365 768,5 €	Oui 2 ans
18	GAEC des Beaudor Conclue le 25 nov. 2021 Validée le 18 févr. 2022	Environnement Rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire	TJ Puy-en-Velay	Enquête préliminaire	Amende : 1 000 € Indemnisation : Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire (23 688 €), et AAPPMA (18 237 €)	Oui 30 mois
19	AFF Visserie Conclue le 15 déc. 2021 Validée le 3 mars 2022	Environnement Déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer par une personne morale	TJ Puy-en-Velay	Enquête préliminaire	Amende : 3 000 € Indemnisation : Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire (3 000 €), et AAPPMA (3 000 €)	Oui 30 mois
20	TUI Cruises GmH Conclue le 15 avr. 2022 Validée le 17 mai 2022	Environnement Utilisation par un navire au-delà de la mer territoriale, de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées et constituant une pollution de l'air	TJ Marseille	Enquête préliminaire	Amende : 60 000 €	Non
21	Mc Donald's France Mc Donald's System of France LLC MCD Luxembourg Real Estate SARL Conclue le 31 mai 2022 Validée le 16 juin 2022	Fiscal Fraude fiscale, fraude fiscale aggravée	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 508 482 964 € 737 141 295 € versés à l'administration fiscale en parallèle	Non
22	Doris Group SA Conclue le 9 juin 2022 Validée le 7 juill. 2022	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 3 463 491 € Coûts AFA : 442 280,4 €	Oui 3 ans
23	Idemia Conclue le 20 juin 2022 Validée le 7 juill. 2022	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 7 957 822 €	Non
24	Immo Forêt Conclue le 8 juin 2022 Validée le 25 août 2022	Environnement Altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique Exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique Complicité	TJ Lons-le-Saunier	Enquête préliminaire	Absence d'amende Indemnisation : Jura Nature (1 € par personne morale), et CPEPESC (1 € par personne morale)	Oui 3 ans

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
25	John Devis Bonnot TP Conclue le 20 mai 2022 Validée le 25 août 2022					
26	Naturabress Conclue le 25 août 2022 Validée le 25 août 2022					
27	Borie Conclue le 10 juin 2022 Validée le 12 sept. 2022	Environnement Déversement par personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles Rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution	TJ Puy-en-Velay	Enquête préliminaire	Amende : 10 000 € Indemnisation : AAPPMA (28 999 €), association Mouche Saumon Allier (5 000 €), commune Domeyrat (5 000 €)	Oui 36 mois
28	Sictom Velay-Pilat Conclue le 25 juill. 2022 Validée le 12 sept. 2022	Environnement Déversement par personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles	TJ Puy-en-Velay	Enquête préliminaire	Amende : 50 000 € Indemnisation : Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire (25 000 €), AAPPMA Haute-Loire (6 976 €) et AAPPMA Saint-Didier-en-Velay (5 000 €)	Oui 36 mois
29	Nestlé France Conclue le 12 sept. 2022 Validée le 13 sept. 2022	Environnement Atteinte non autorisée par personne morale à la conservation d'espèce animale non domestique Déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer Rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution Exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques	TJ Charleville-Mézières	Enquête préliminaire	Amende : 40 000 € Protocoles d'accord transactionnel conclus avec la Fédération de pêche des Ardennes (475 000 €), la Fondation assistance aux animaux (montant non précisé), et les associations Nature Environnement, Nature et Avenir et Anper Tos (montant non précisé)	Non
30	S.C.E.A Maison de la Mirabelle Conclue le 31 août 2022 Validée le 28 sept. 2022	Déversement par personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles	TJ Nancy	Enquête préliminaire	Amende : 3 000 €	Oui 24 mois
31	Crédit Suisse AG Conclue le 21 oct. 2022 Validée le 24 oct. 2022	Fiscal Blanchiment aggravé de fraude fiscale, démarchage bancaire ou financier illégal	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 123 000 000 € Indemnisation : État français (115 000 000 €)	Non
32	SCEA LETAC LECERF Conclue le 3 nov. 2022 Validée le 14 déc. 2022	Environnement Altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques	TJ Evreux	Enquête préliminaire	Aucune amende	Oui 3 ans

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
33	GAEC Boulbout Conclue le 3 nov. 2022 Validée le 14 déc. 2022	Environnement Destruction non autorisée de l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques	TJ Evreux	Enquête préliminaire	Aucune amende	Oui 3 ans
34	Airbus SE Conclue le 17 nov. 2022 Validée le 30 nov. 2022	Probité Corruption d'agent public, corruption d'agent public étranger	PNF	Instruction	Amende : 15 856 044 € Indemnisation : Anticor (25 000 €), et Sherpa (1 €)	Non
35	Unilabs France Conclue le 8 déc. 2022 Validée le 15 déc. 2022	Fiscal Complicité de fraude fiscale aggravée	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 13 816 000 € 5 224 000 € versés à l'administration fiscale en parallèle	Non
36	Ville de Besançon Conclue le 21 févr. 2023 Validée le 16 mars 2023	Environnement Être responsable d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sans être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux par personne morale Détenir en chambre froide, sans dérogation administrative, tout ou partie d'espèces animales protégées Détenir en chambre froide, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, tout ou partie de certaines espèces Avoir utilisé commercialement en les exposant au public sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, tout ou partie de spécimens d'espèces annexées en « A » du règlement communautaire 338/97 Exploitation en violation des dispositions réglementaires ou spécimens vivants de la faune locale ou étrangère Détention des espèces d'amphibiens et de reptiles sans procéder à leur identification obligatoire par un dispositif de marquage réglementaire	TJ Besançon	Enquête	Amende : 8 500 €	Oui 18 mois

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
37	Campbell Shipping Company Ltd Conclue le 2 févr. 2023 Validée le 29 mars 2023	Environnement Délit d'utilisation par un navire en mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées et constituant une pollution de l'air	TJ Marseille	Enquête préliminaire	Amende : 140 000 €	Non
38	Abanca Corporacion Bancaria Conclue le 23 mars 2023 Validée le 14 avr. 2023	Fiscal Blanchiment de fraude fiscale et tout délit	TJ Paris	Instruction	Amende : 3 800 000 € Indemnisation : État français (500 000 €)	Non
39	Guy Dauphin Environnement Conclue le 15 mai 2023 Validée le 17 mai 2023	Probité Trafic d'influence actif	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 1 230 000 € Coûts AFA : 922 599,78 € Protocole transactionnel conclu avec l'association Sauvegarde des terres d'élevage (500 000 €)	Oui 3 ans
40	Bouygues Bâtiment Sud-Est Linkcity Sud-Est Conclue le 15 mai 2023 Validée le 17 mai 2023	Probité Corruption active d'agent public, recel de favoritisme	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 7 964 000 € Coûts AFA : 1 337 000 €	Oui 3 ans
41	Société fromagère de Vercel, groupe Lactalis Conclue le 30 mars 2023 Validée le 1 ^{er} juin 2023	Environnement Déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer Exploitation d'une installation ou d'un ouvrage, exercice d'une activité ou réalisation de travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou L. 171-8 du code de l'environnement pour une installation classée soumise à autorisation préalable par une personne morale	TJ Besançon	Enquête préliminaire	Amende : 100 000 €	Oui 3 ans
42	Technip UK Ltd Technip Energie France Conclue le 22 juin 2023 Validée le 28 juin 2023	Probité Corruption d'agent public étranger	PNF	Enquête préliminaire	Amende : 154 792 000 € pour Technip UK 54 146 000 € pour Technip France	Non

	CJIP	Domaine	Ministère public	Stade procédural	Sanctions pécuniaires	Programme de mise en conformité
43	<p>Cerza Conclue le 26 juin 2023 Validée le 3 juill. 2023</p>	<p>Environnement Utilisation sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière Détention sans autorisation une espèce animale non domestique protégée Utilisation sans autorisation d'une espèce animale non domestique protégée Exploitation irrégulière d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune Cession sans autorisation un animal d'espèce non domestique et ses produits Importation sans autorisation d'un animal d'espèce non domestique et de ses produits</p>	TJ Lisieux	Enquête préliminaire	Amende : en fonction du nombre d'animaux d'origine inconnue à (50 000 € à 1 695 335,90 €)	Oui 3 ans